



STATUTS



Adoptés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire
Jeudi 24 novembre 2016



Table des matières

TITRE PREMIER 3

FORMATION- DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE et COMPOSITION 3

ARTICLE 1 : FORMATION : 3

ARTICLE 2 : DENOMINATION 3

ARTICLE 3 : OBJET..... 3

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL..... 4

ARTICLE 5 : DUREE 4

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE LA FNBTP 4

ARTICLE 7 : ADHESION 4

ARTICLE 8 : COTISATION..... 5

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE OU SUSPENSION DE DROITS. 5

TITRE II ORGANISATION FINANCIERE..... 6

Article 10. RESSOURCES DE LA FNBTP 6

ARTICLE 11 : DEPENSES 7

ARTICLE 12 : EXERCICE FINANCIER..... 7

ARTICLE 13. COMMISSAIRE AUX COMPTES 7

ARTICLE 14 RESPONSABILITE DES MEMBRES 7

ARTICLE 15. FONDS DE RESERVES..... 7

TITRE III ORGANES DE LA FNBTP..... 7

ARTICLE 16 : ORGANES DE LA F.N.B.T.P 7

ARTICLE 17 : LES ASSEMBLEES GENERALES. 8

ARTICLE 18. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 9

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ELECTIVE DU PRESIDENT ET DES MEMBRES ADMINISTRATEURS 10

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE..... 11

ARTICLE 21 : CONSEIL D'ADMINISTRATION 11

ARTICLE 22 : LE PRESIDENT DE LA FNBTP 13

ARTICLE 23 COMITE DE VEILLE ET DE SURVEILLANCE 15

ARTICLE 24 : BUREAU NATIONAL DE LA FEDERATION..... 15

TITRE IV 18

ORGANISATION FONCTIONNELLE DE LA FNBTP . 18

ARTICLE 25 : ASSOCIATIONS SECTORIELLES DE LA FNBTP 18

ARTICLE 26 : BUREAUX REGIONAUX 18

ARTICLE 27 : COMMISSIONS 20

ARTICLE 28 : CONSEIL DE MEDIATION ET DE CONCILIATION..... 20

TITRE V 20

DISPOSITIONS DIVERSES..... 20

ARTICLE 29 : REGLEMENT INTERIEUR 20

ARTICLE 30 : DISSOLUTION 21

ARTICLE 31 : MODIFICATIONS DES STATUTS ... 21

ARTICLE 32. ENTREE EN VIGUEUR ET OPPOSABILITE 21

ARTICLE 33. FORMALITES LEGALES 21

ARTICLE 34. DISPOSITIONS TRANSITOIRES 21





TITRE PREMIER
FORMATION- DENOMINATION, OBJET,
SIEGE, DUREE et COMPOSITION

ARTICLE 1 : FORMATION :

En conformité avec les dispositions du Dahir 1-58-376 du 3 Joumada 1378 (15 novembre 1958) tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-285 du 10 avril 1973 et du dahir du 23 juillet 2002, notamment par la loi 75-00, il est formé une association entre toutes les entreprises et les organismes du secteur du bâtiment et des travaux publics qui adhèrent aux présents statuts et à son règlement intérieur.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'Association a pour dénomination :
**FEDERATION NATIONALE DU BATIMENT ET
DES TRAVAUX PUBLICS**
Par abréviation : "FNBTP".

ARTICLE 3 : OBJET

LA FNBTP a pour objet :

- De représenter et défendre, au sein de toute association, nationale ou internationale d'entreprises, auprès de tous organismes privés ou publics, auprès des pouvoirs publics, des administrations et des organismes économiques, sociaux et professionnels, les intérêts de ses membres et, à cet effet, de proposer toutes mesures propres à mieux impulser l'activité de ses membres, sans préjudice de l'intérêt général ;++

- De réaliser et promouvoir, dans l'intérêt collectif des membres qui la composent, et avec le souci ou dans le cadre de l'intérêt supérieur de la Nation, l'organisation sous toutes formes de tous les professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- De mettre en valeur le rôle essentiel de l'entreprise du secteur BTP en tant que principal facteur de création de richesse et de développement économique et social, et d'une manière générale mener toute action en mesure de contribuer à améliorer l'environnement général de l'entreprise afin de permettre l'émergence d'entreprises modernes, performantes et concurrentielles dans le Royaume du Maroc ;
- De susciter et entretenir des relations de bonne confraternité entre ses membres et encourager des procédures d'arbitrage des différends qui pourraient les opposer ;
- De promouvoir toutes activités tendant à faire acquérir à ses membres la maîtrise des techniques et de leurs mises en œuvre dans les domaines de leurs activités respectives et le progrès dans la gestion et l'organisation des entreprises (notamment au moyen de formation, d'élaboration et diffusion de documentation, d'organisation de séminaires d'information ou de perfectionnement, de voyage d'études, etc...) ;
- De promouvoir l'esprit d'entreprise, de partenariat, de groupement et d'esprit associatif entre ses membres, l'égalité des chances d'accès aux marchés et à l'information et d'éviter l'exclusion sous quelque forme que ce soit ;





- De valoriser l'image de l'entreprise à travers la promotion des valeurs de l'éthique, de la déontologie et de l'entreprise socialement responsable ;
- De défendre et promouvoir la mise en œuvre de stratégies nationales de développement de l'entreprise et du secteur du BTP ;
- De promouvoir et patronner toutes œuvres ou actions à caractère scientifique, éducatif, sportif ou social dans l'intérêt de ses membres et de ceux qui sont susceptibles de s'y adjoindre ;
- De mettre à la disposition de ses membres des services d'assistance juridique, technique, de conseil spécialisé, d'information, de formation et tous services pour le développement de l'entreprise.

L'Association s'interdit toute activité ou prise de position politique ou religieuse en son sein.

L'obligation de neutralité n'interdit pas à la FNBTP ou à ses membres de participer aux institutions constitutionnelles du Royaume du Maroc tels que la Chambre des Conseillers, le parlement ou le Conseil Economique Social et Environnemental, et, plus généralement, de prendre part au débat public. Elle n'a pas de but lucratif.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la FNBTP est établi à Casablanca, 432 Rue Mostafa El Maâni. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la présente association est illimitée, sauf les cas de dissolution prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE LA FNBTP

La FNBTP se compose de membres adhérents qui sont les entreprises et les organismes impliqués dans l'activité du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (personne physique ou morale). Le nombre des membres de la FNBTP est illimité.

ARTICLE 7 : ADHESION

Ne peuvent adhérer à la FNBTP, en qualité de membres et sous réserve des conditions ci-après stipulées, que les entreprises ou organismes du secteur du bâtiment et des travaux publics (personne physique ou morale) de droit marocain et régulièrement constitués au Maroc.

Pour être membre de la FNBTP, il faut :

1. Formuler une demande écrite ;
2. Adhérer aux présents statuts ;
3. Satisfaire aux conditions définies par le règlement intérieur de la FNBTP ;
4. Adhérer à la Charte de la Responsabilité Sociale et Citoyenne de l'Entreprise du BTP ;
5. Etre agréé par le Bureau National après avis motivés du Président du Bureau Régional et/ou du Président de l'Association sectorielle de l'activité principale de l'entreprise
6. Payer effectivement la cotisation annuelle.

Le comité de veille et de surveillance à titre consultatif doit analyser toutes les questions soumises par le président et relatives aux adhésions, et rend compte au bureau national qui doit statuer de la suite à donner.

L'adhésion à la FNBTP donne droit à la qualité de membre à une ou plusieurs Associations Sectorielles en liaison avec l'activité de l'entreprise et à un Bureau Régional de la



FNBTP (sous réserve de satisfaire les conditions d'adhésion de ces organismes).

ARTICLE 8 : COTISATION

Tout membre de la FNBTP, est tenu au paiement à celle-ci :

- D'une cotisation annuelle à compter de l'année civile de son adhésion.
- D'une participation aux frais de fonctionnement de la FNBTP, le cas échéant. Tout membre a droit à un nombre de voix correspondant à sa cotisation et tel que défini par le barème des cotisations.

Les montants des cotisations et participations aux frais de fonctionnement sont fixés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau National. Le paiement de la cotisation se fait directement par le membre auprès du trésorier de la FNBTP.

Nul ne peut participer aux délibérations des assemblées générales, ni prendre part aux votes organisés, ni être éligible à aucune fonction dans les organes de FNBTP, s'il n'a pas acquitté de ses cotisations et les frais de participation exigibles.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE OU SUSPENSION DE DROITS.

9.1 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la FNBTP se perd par :

- la dissolution, l'absorption ou la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise personne morale ou du groupement associatif ;
- le décès, la cessation d'activité, l'interdiction, la condamnation pour

un délit lié à l'honneur ou la mise en liquidation judiciaire de l'entrepreneur personne physique. En cas de décès, les héritiers n'acquièrent pas la qualité de membre de la FNBTP ;

- la démission : tout membre pourra à tout moment démissionner de la FNBTP par écrit notifié au président et après paiement de ses cotisations échues de l'année en cours ;
- la radiation décidée par le Conseil d'Administration de la FNBTP en cas de manquement(s) grave(s) aux règles d'éthique.

Est réputé manquement grave aux règles d'éthique, le fait par le membre ou par son représentant légal auprès de la FNBTP de se permettre certains agissements, notamment :

(a) d'adopter au sein ou au nom de la FNBTP, tout comportement contraire aux lois et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à l'ordre public, ou d'y exercer au nom de la FNBTP toute prise de position en faveur d'un parti politique ou toute prise de position à caractère religieux ;

(b) de tenir des propos ou d'avoir des comportements discriminatoires, racistes ou ségrégationnistes vis-à-vis des membres ou du personnel de la FNBTP ou qui seraient incompatibles avec les règles et principes édictés par la charte de responsabilité sociale de la FNBTP ;

(c) de s'immiscer, sans titre, dans la gestion courante de la FNBTP ;

(d) d'engager la FNBTP sans l'accord préalable du Conseil d'Administration ;

(e) de prendre tous actes, de commettre tous faits ou d'adopter tous comportements portant préjudice à la FNBTP.

Le Conseil d'Administration convoque le membre concerné pour l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés. Cette audience est sanctionnée par un PV signé et motivé par le président de la FNBTP ou son représentant et remis au membre concerné. En cas d'absence injustifiée à ladite audience, le membre perd son droit d'écoute et le Conseil d'Administration peut valablement prononcer la radiation par décision motivée du président de la FNBTP. La décision de radiation est sans appel.

La perte de qualité de membre de la FNBTP peut également résulter de la radiation pour défaut de paiement de cotisations à la date du 30 juin de l'année en cours ou pour fausse déclaration pour le calcul de l'assiette des cotisations.

La radiation est alors prononcée par décision motivée du président de la FNBTP. La décision est sans appel.

Dans tous les cas de perte de la qualité de membre, les cotisations échues et celles de l'année en cours sont exigibles de plein droit.

La perte de la qualité de membre entraîne, de droit, la déchéance de son représentant de toute fonction qu'il assume au sein des organes et instances de la FNBTP.

En sus de la perte de la qualité de membre, la FNBTP se réserve le droit d'engager toute poursuite en réparation du (ou des) dommage(s) qui pourrai(en)t résulter directement ou indirectement de la cause ou des causes justifiant la radiation.

9.2 Suspension de droits

Dans le cas où le président de la FNBTP décide de ne pas radier le membre en défaut de paiement de cotisations à la date du 30 juin de l'année en cours ou ayant fait une fausse déclaration pour le calcul de l'assiette des cotisations, il peut néanmoins décider de sanctionner le membre en :

- Lui interdisant de voter au sein de l'assemblée générale ordinaire pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois ;
- En le suspendant lui ou son représentant de toutes les fonctions exercées au sein des organes et instances de la FNBTP pour une durée qui ne peut excéder un (1) an.
- La décision prononçant la suspension de droits est motivée.

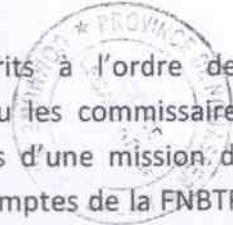
En sus de la suspension des droits, la FNBTP se réserve le droit d'engager toute poursuite en réparation du (ou des) dommage(s) qui pourrai(en)t résulter directement ou indirectement de la cause (ou des) cause(s) justifiant la suspension.

TITRE II ORGANISATION FINANCIERE

Article 10. RESSOURCES DE LA FNBTP

Les ressources de la FNBTP se composent :

- Des cotisations
- Des participations de ses membres aux frais de fonctionnement de la Fédération.
- Des subventions, dons, legs et allocations diverses.



- Des produits de toutes expositions, publicités, sponsoring, manifestations, séminaires de formation, ou autres opérations organisées par la FNBTP en conformité avec les présents statuts et les lois en vigueur,
- Des revenus de toutes publications éditées par la FNBTP et de tous biens qu'elle pourrait posséder en propriété ou en usufruit et toute subvention légale.

ARTICLE 11 : DEPENSES

Les dépenses de la FNBTP sont engagées par le Président en sa qualité d'ordonnateur, qui peut déléguer ce pouvoir aux vice-présidents. Le trésorier ou le trésorier adjoint est chargé des dépenses conformément au budget annuel approuvé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

La comptabilité de la FNBTP est tenue conformément aux dispositions du code général de normalisation comptable et aux lois en vigueur. Les comptes de la FNBTP sont certifiés par un ou plusieurs Commissaire aux Comptes nommé par le Conseil d'Administration et dont la rémunération est fixée par ce dernier.

ARTICLE 13. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration sur proposition du président nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes à choisir parmi les

experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables. Le ou les commissaires aux comptes sont chargés d'une mission de contrôle et de suivi des comptes de la FNBTP. La durée de son mandat est fixée par le Conseil d'Administration.

Le commissaire aux comptes devra établir pour chaque exercice comptable un rapport dans lequel il rend compte au Conseil d'Administration de l'exécution de son mandat et signale toutes les irrégularités et inexactitudes qu'il a pu relever après avoir fait toutes les vérifications et constatations nécessaires.

ARTICLE 14 RESPONSABILITE DES MEMBRES

Nonobstant les faits pénalement réprimés, aucun membre de la FNBTP, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seules les ressources de la FNBTP en répondent.

ARTICLE 15. FONDS DE RESERVES

Le fonds de réserve est constitué par l'excédent, le cas échéant, des produits sur les charges de chaque exercice. Il est employé suivant les décisions de l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration

TITRE III ORGANES DE LA FNBTP

ARTICLE 16 : ORGANES DE LA F.N.B.T.P

Les organes de la FNBTP sont :

- L'Assemblée Générale Ordinaire
- L'Assemblée Générale Extraordinaire
- Le Conseil d'Administration

- Le Président
- Le Comité de veille et de surveillance
- Le Bureau National de la FNBTP
- Les commissions permanentes
- Les bureaux régionaux
- Les associations sectorielles.

ARTICLE 17 : LES ASSEMBLEES GENERALES.

REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

17.1 Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de la FNBTP à l'exception des membres affiliés. Pour voter à l'assemblée générale, les membres doivent être à jour de leur cotisation suivant la décision du Conseil d'Administration

17.2 Nombre de voix – pouvoir de représentation

Chaque membre dispose du nombre de voix qui correspond à sa cotisation effective selon les barèmes fixés par le règlement intérieur en vigueur le jour de la tenue de l'assemblée. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est pas lui-même membre. Dans ce cas la procuration doit être signée par le mandant

17.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par l'auteur ou les auteurs de la convocation dans les cas prévus à l'article 17.4.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, il peut être décidé, à la demande des deux tiers des membres de l'assemblée générale



présents, d'examiner une ~~question~~ **question non** inscrite à l'ordre du jour.

17.4 Convocation

Les convocations à l'assemblée générale sont faites par le président de la FNBTP, et en cas de décès ou de démission de ce dernier parle 1^{er} vice-président ou à défaut par le 2^{ème} vice-président ou à défaut par un membre désigné par le Conseil d'Administration, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales, soit par lettre individuelle adressée à chaque membre à la dernière adresse connue du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale se réunit aux jours et heures désignés dans l'avis de convocation au siège de la FNBTP ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le délai entre la date de la publication de l'avis de convocation ou de l'envoi des lettres individuelles et la date de la réunion de l'assemblée est au moins de quinze (15) jours.

17.5 Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée soit par le président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le 1^{er} vice-président ou à défaut par le 2^{ème} vice-président ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration désigné par ce dernier à la majorité des voix.

Le président de l'assemblée générale est assisté par deux membres de l'assemblée générale choisis par le président de la séance à désigner parmi les membres de la FNBTP effectivement présents et par un secrétaire de séance parmi le personnel de la FNBTP.

